

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-1167

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Viry, M. Ferrara, M. Masson, M. Abad, Mme Louwagie, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Poletti, M. Descoeur, M. Door, Mme Valentin, M. Parigi, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Perrut et Mme Corneloup

-----

**ARTICLE 29**

I. – Après l’alinéa 54, insérer l’alinéa suivant :

« Le montant annuel ainsi plafonné, destiné au financement des programmes pluriannuels des agences de l’eau, est apprécié sur la base d’une moyenne de trois exercices glissants, le premier pris en compte étant celui de 2019 qui correspond à la première année des programmes pluriannuels. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les taxes perçues par les agences de l’eau peuvent subir des variations d’assiettes significatives liées à la climatologie et au cycle hydrologique de l’année suivant la fixation des taux d’imposition. Le mode de gestion du plafonnement des taxes et redevances perçues proposé permet d’inciter les instances de bassins (comité de bassin et conseil d’administration) à ajuster leurs taux d’imposition de l’année N+1, publiés avant le 31 octobre. Ceci permettra aux instances de bassin des agences d’ajuster la pression fiscale au plus près de ce plafond en tenant compte de recettes supplémentaires perçues du fait de variations d’assiettes qui ont notamment pu résulter de problématiques climatologiques.